



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-~~293~~
portant mise en demeure

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC Energie pour l'ancien site Louis Mercier à Grézieu-la-Varenne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 précise que l'ensemble du site, excepté la zone B, est réputée de la responsabilité des deux exploitants (Dasi et Louis Mercier) et que la zone B est réputée de la responsabilité de l'entreprise Louis Mercier ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie est tenue de remettre, pour décembre 2020, un diagnostic environnemental des zones du site relevant de sa responsabilité, cette responsabilité étant définie dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie est tenue de remettre une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie n'a fourni ni diagnostic environnemental ni IEM tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie est tenue de remettre un plan de gestion des zones du site relevant de sa responsabilité dans un délai de 8 mois suivant la notification de l'arrêté de 16 juillet 2020, soit début avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie n'a pas fourni de plan de gestion tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie est tenue de démarrer les travaux de dépollution de la zone C au plus tard le 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie n'a pas engagé les travaux tels que prévus ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ATC Energie est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 en transmettant un diagnostic des sols et de la nappe de l'ancien industriel exploité par DASI et MERCIER pour les zones relevant de sa responsabilité ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux (IEM) associée.

ARTICLE 2 :

La société ATC Energie est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié en transmettant un plan de gestion des pollutions retrouvées au niveau de l'ancien site industriel exploité par DASI et MERCIER pour les zones relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **17 NOV. 2021**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON